

Couverture d'été ou couverture d'hiver ?

En quinze ans, l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF) a déjà procédé trois fois à l'examen des offres d'assurances RC en Suisse pour les gérants de fortune indépendants (GFI). Cet examen n'a pas permis de proposer aux membres un contrat mutualisé, ni de recommander une police. Aucune des offres disponibles n'est adaptée aux risques des GFI, ni ne procure un niveau de protection significatif au marché des services financiers (pour les prestataires et les consommateurs).

Si le but de l'assurance est seulement de protéger les GFI contre des aléas de leur activité, les polices offertes suffisent à peine. Les souscripteurs seront bien avisés de lire soigneusement les conditions générales, car si leur objet semble a priori rassurant, du genre «l'assureur accorde sa couverture lorsque l'assuré est responsable envers un tiers de la réparation d'un dommage résultant d'une faute professionnelle commise lors de la prestation de services financiers», cette couverture est largement mitée par les exclusions.

Il serait trop long d'énumérer chacune d'elles mais on peut lire souvent, s'agissant de la pure RC: exclusion des fautes intentionnelles, des prétentions en exécution, des réclamations extra contractuelles, des différends portant sur des rétrocessions ou des impôts, des réclamations fondées sur des défaillances techniques, sur la non-réalisation de performances promises, sur les conséquences d'un délit d'initié, ou du blanchiment d'argent;



Me Raphaël Treuillaud
Président de la Commission
de surveillance

idem pour l'assurance dirigeants; même l'assurance contre le risque de fraude comporte des limites importantes, notamment le fait que la fraude d'un dirigeant est généralement exclue, de même que les pertes ayant une relation quelconque avec du blanchiment d'argent.

Ces exclusions aboutiront donc à un défaut de couverture dans beaucoup de cas rencontrés en pratique. Dans un cadre juridique devenu exigeant, s'écarter des instructions expresses du client ou de son profil de gestion ne sera-t-il pas considéré comme faute intentionnelle ? Dans un espace organisationnel limité par la taille de l'entreprise, où administration, direction et exécution sont souvent le fait des mêmes personnes, la fraude d'un employé n'impliquera-t-elle pas aussi celle d'un dirigeant ? Dans un marché gouverné par le devoir

d'information, le prospectus ne sera-t-il pas qualité promise au consommateur ? Dans un monde où la lutte contre le blanchiment d'argent d'origine criminelle, et bientôt fiscale, est au cœur des préoccupations du régulateur, la possibilité d'être pris dans un cas de blanchiment n'est-elle pas devenue un risque majeur ? Il est clair que l'offre actuelle est loin de couvrir l'essentiel des risques des GFI.

Cette offre ne procure pas non plus une meilleure protection au marché, à la réputation de solidité des GFI et aux attentes légitimes de leur clientèle.

Si le législateur veut imposer aux GFI la souscription d'une assurance RC conforme aux buts déclarés de la future LSFIn (loi sur les services financiers), il doit créer un cadre légal adapté. Une couverture du type automobile serait idéale, avec un droit de recours direct du lésé contre l'assureur, l'impossibilité d'opposer à ce lésé les exceptions envers l'assuré, l'obligation pour les assureurs d'annoncer immédiatement à l'autorité les assurés en défaut de couverture, l'institution d'un assureur supplétif, etc.

Le coût d'une telle assurance mériterait d'être calculé. Diverses limites de couverture, selon la masse sous gestion, des franchises, des exigences en matière de fonds propres, etc., diminueront le risque de l'assureur, et partant le coût de l'assurance. L'important n'est pas que tout dommage soit couvert sans limites, mais que le marché soit protégé contre le risque d'insolvabilité totale d'un GFI. En parallèle, ou si aucun assureur ne se déclare disposé à couvrir un tel risque, on pourrait imaginer un fonds d'indemnisation, alimenté ou garanti par tous les GFI, comme le font les banques pour les dépôts d'épargne.

La réflexion mérite d'être poursuivie par les organisations professionnelles, les prestataires intéressés, les assureurs et nos parlementaires, dans le cadre du projet de loi sur les services financiers, sauf à faire de l'assurance RC des gérants de fortune un gadget inutile et néanmoins coûteux.

SOMMAIRE

- Programme de formation 2015-2017
- Mise en œuvre des recommandations du GAFI
- Lutte contre le terrorisme en Suisse
- Agrément et surveillance des auditeurs
- Nouvelle arrivée au secrétariat de l'ARIF

IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF).

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur)

Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE

Adresse: 8, rue de Rive - 1204 Genève

Tél. +41.22.310.07.35 **Fax** +41.22.310.07.39



Prochain
Déjeuner-Débat
20 avril 2015
12h⁰⁰ - 14h⁰⁰
Métropole Genève
Places limitées

Programme de formation 2015-2017


2015 - 2016

E	3 September 2015	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
E	24 September 2015	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«Cross-border : Western Europe (selected countries)»
F	7 octobre 2015	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
F	5 novembre 2015	C	14h. - 17h. 17h30 - 20h.	Genève Genève	«Financement du terrorisme» 17 ^{ème} Assemblée générale ordinaire de l'ARIF
F	1 décembre 2015	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
F	20 janvier 2016	C	14h. - 17h.	Lausanne	«Mise en application des modifications LBA»
E	11 February 2016	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
E	17 March 2016	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
I	13 aprile 2016	C	14 alle 17 ore	Lugano	«Implementazione delle modifiche della LRD»
D	14. April 2016	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
D	15. April 2016	C	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	«Umsetzung der GwG-Änderungen»
E	19 May 2016	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«Implementation of the MLA amendments»
F	22 juin 2016	C	13h30 - 17h30	Lausanne	«Audits LBA et CoD»

2016 - 2017

F	21 septembre 2016	B	9h. - 17h.	Lausanne	Formation de base - LBA
F	6 octobre 2016	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
F	24 novembre 2016	C	18h. - 21h.	Genève	Formation continue LBA 
E	7 December 2016	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
F	1 février 2017	C	14h. - 17h.	Lausanne	Formation continue LBA 
D	22. März 2017	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
E	6 April 2017	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
E	4 May 2017	C	2 pm - 5 pm	Geneva	MLA continuous training 
F	18 mai 2017	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
F	14 juin 2017	C	14h. - 17h.	Genève	Formation continue LBA 
F	21 juin 2017	C	13h30 - 17h30	Genève	«Audits LBA et CoD»

F en français
D en allemand
E en anglais
I en italien

B Formation de base LBA
C Formation continue LBA
CoD Formation de base CoD
 Thème à définir

LBA - Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Evolution législative

Mise en œuvre des recommandations du GAFI (communication de l'ARIF du 04.03.2015)

Lors de sa session d'hiver, le Parlement a approuvé les modifications proposées par le Département fédéral des Finances (DFF) concernant les modifications de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA) et mettant ainsi en œuvre les recommandations du GAFI de 2012. L'incertitude concernant cet aspect du futur de la place financière a pris fin. Les Chambres fédérales se sont mises d'accord sur un compromis. Le pire a pu être évité pour les paiements en espèces, mais d'autres dispositions lourdes pour les PME actives dans l'intermédiation financière ont passé la rampe. Dans le cadre de leurs activités, les intermédiaires financiers non-bancaires devront vivre avec ce résultat.

L'ARIF vous présente les principales modifications suivantes, pour certaines allant dans le sens de sa [prise de position du 15 juin 2013](#) :

1. Ayant-droit économique (ADE)

L'intermédiaire financier doit identifier systématiquement les ayant-droits économiques pour toutes les personnes morales (sauf les sociétés cotées en bourse) qui, même opérationnelles, ne peuvent plus être leur propre ADE du point de vue de la LBA.

2. Transparence des personnes morales et actions au porteur

L'acquéreur d'actions au porteur d'une société non cotée doit annoncer son identité (plusieurs variantes possibles), ainsi que l'identité de l'ayant droit-économique si sa participation atteint ou dépasse 25% du capital-actions ou des voix. Cela vaut aussi pour les acquéreurs d'actions nominatives de SA, de parts sociales de Sàrl et de parts d'actionnaires entrepreneurs de SICAV.

3. Enregistrement des fondations de famille et ecclésiastiques

L'obligation d'enregistrement au RC est étendue aux fondations ecclésiastiques et aux fondations de famille.

4. Infractions fiscales graves préalables au blanchiment d'argent

Est un «délit fiscal qualifié», et donc une infraction préalable au blanchiment d'argent, l'usage de faux (art. 186 LIFD) ou la fraude fiscale (art. 59 LHID) en lien avec une soustraction d'impôts de plus de CHF 300'000.- par période fiscale.

En matière de fiscalité indirecte, l'infraction préalable est étendue au-delà du trafic transfrontière de marchandises (contrebande douanière), pour couvrir aussi les infractions commises sur le territoire suisse dans le domaine des contributions, en particulier la TVA et l'impôt anticipé.

5. Personnes politiquement exposées (PEP)

Extension de ce concept aux PEP nationales qui occupent des fonctions publiques dirigeantes au plan fédéral, ainsi que des PEP d'organisations internationales ou au sein de fédérations sportives internationales. Pour ces catégories de PEP, les mesures de diligence sont fondées sur les risques, contrairement aux PEP étrangères dont la classification comme risque accru est automatique.

6. Prescriptions sur le paiement en espèces lors d'opérations de ventes immobilières ou mobilières

La LBA s'applique par extension aux personnes physiques ou morales (professions non financières) qui négocient des biens et reçoivent en espèces des paiements de plus de CHF 100'000.-, sauf si les versements sont effectués par le biais d'un intermédiaire financier soumis à la LBA.

7. Système d'annonce de soupçons et compétences du MROS

Attribution au MROS de nouvelles compétences dans l'obtention d'informations supplémentaires auprès des intermédiaires financiers et dans l'échange d'informations financières, sous certaines conditions, avec ses homologues étrangers. Suppression du blocage initial automatique des fonds et continuation de l'exécution des ordres des clients concernés par la communication. Dans un délai de 20 jours ouvrables dès la communication, le MROS indique à l'intermédiaire financier s'il transmet ou non à l'autorité pénale les informations communiquées avec, si c'est le cas, le blocage des fonds pendant 5 jours dès cet instant.

8. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme

Introduction d'une base légale formelle pour le traitement des listes provenant de l'étranger, avec examen de celles-ci par le DFF, puis leur transmission à la FINMA, puis aux OARs et aux intermédiaires financiers.

Les adaptations contenues dans la loi fédérale du 12 décembre 2014 permettent de mettre en œuvre les normes internationales. Après le délai référendaire fixé au 2 avril 2015, ces nouvelles normes seront suivies d'une adaptation des ordonnances de la FINMA (OBA-FINMA) et de la Commission Fédérale des maisons de jeux ainsi que la convention de diligence des banques (CDB 15/16). Les modifications de l'ordonnance de la FINMA auront certainement des répercussions sur notre Règlement et nos Directives que nous devons également, à notre tour, mettre à jour pour respecter les nouvelles dispositions légales. Des dispositions transitoires seront certainement applicables.

C'est à ce travail que le Comité réfléchit d'ores et déjà pour implémenter, de la façon la plus pratique possible, ces nouvelles obligations.

Affilié, ou isolé.

ARIF, aussi sûr que simple.

L'ARIF, reconnue par la FINMA, c'est:

- > le seul OAR pluridisciplinaire de Suisse romande
- > des professionnels qui régulent des professionnels
- > un Code de déontologie pour une réputation irréprochable
- > un haut niveau de compétences
- > environ 500 membres

Devenir membre sur www.arif.ch

Communiqué AG 2015

La 17^{ème} Assemblée générale ordinaire de l'ARIF se tiendra le jeudi 5 novembre 2015, à 17h30, au Warwick Hotel Geneva, suite au séminaire de formation continue sur le financement du terrorisme.



Lutte contre le terrorisme en Suisse

Les activités des deux groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » constituent toujours une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse et de la communauté des Etats. L'interdiction de ces deux groupes doit donc être maintenue au-delà de l'année 2014. C'est la raison pour laquelle le Parlement a adopté la loi fédérale urgente interdisant les deux groupes, ainsi que d'autres organisations apparentées, avec une entrée en vigueur au 01.01.2015. Sont interdites non seulement toutes les activités de ces organisations en Suisse et à l'étranger, mais aussi toutes les actions destinées à leur assurer un soutien financier, matériel ou en personnel, telles que diffusion de propagande, récolte de fonds ou recrutement de nouveaux membres. Dorénavant, les infractions à l'interdiction du groupe Al-Qaïda seront également soumises à la juridiction fédérale et sanctionnées par une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans ou par une amende, dans la mesure où des dispositions pénales plus sévères ne sont pas applicables.

Agrément et surveillance des auditeurs

Le projet de loi concernant la concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit, adopté par le Parlement durant la session d'été 2014, ainsi que la révision de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA), de l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev) et de la Circulaire FINMA 2013/3 relative à l'Activités d'audit, sont entrés en vigueur le 1er janvier 2015.

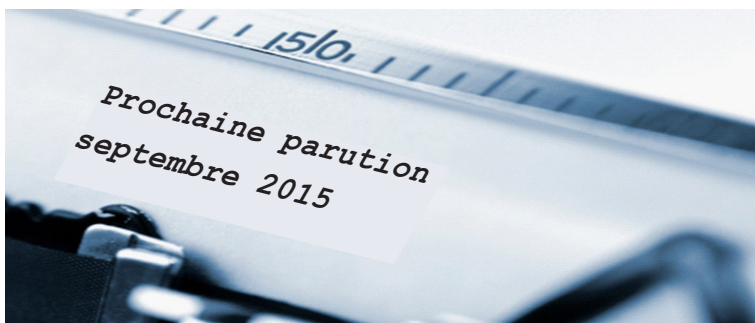
Avec la concentration en son sein des compétences en matière de surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit, l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) devient l'unique entité responsable de l'agrément et de la surveillance des sociétés d'audit en ce qui concerne à la fois la révision des comptes (financier audit) et l'audit prudentiel (regulatory audit). L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) continue de déterminer le contenu et les principes de l'audit prudentiel, tandis que l'ASR définit les normes reconnues pour l'audit financier.

Pour les réviseurs agréés par l'ARIF, les principales modifications concernent les conditions auxquelles un organisme d'autorégulation est désormais habilité à délivrer un agrément aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables. Ces derniers doivent notamment disposer des connaissances techniques requises, soit 200 heures d'audit dans le domaine de surveillance concerné, et de cinq ans d'expérience dans la fourniture de prestations en matière de révision. Ils doivent également justifier de quatre heures de formation par année.

Ces nouveaux textes soulèvent encore de nombreuses questions d'application. Une rencontre est prévue prochainement avec la FINMA en vue de clarifier ces points. Nous ne manquerons pas de vous informer de manière détaillée au sujet de la mise en œuvre de ces nouveaux textes.

Nouvelle arrivée au secrétariat de l'ARIF

Depuis le début de l'année, l'équipe du secrétariat de l'ARIF a accueilli Monsieur Jeremy Adabra, qui fonctionne comme secrétaire polyvalent et réceptionniste. M. Adabra est au bénéfice d'un diplôme de commerce supérieur. Il parle le français, l'allemand, le suisse-allemand et l'anglais.



Les Rencontres
de l'ARIF

sous forme de **Déjeuner-débat**

“ Activités transfrontières
avec le Royaume-Uni ”

Orateur invité : Michel Pasteur
Consultant indépendant, ancien Responsable de la
formation compliance chez Pictet & Cie

20 avril 2015
12h⁰⁰ - 14h⁰⁰
Métropole Genève
Places limitées

Tarif TTC :
chf 54.- (membres) Inscription sur :
chf 76.- (non-membres) www.arif.ch

Les bonnes idées peuvent parfois
vous prendre en déjeunant